

La contestation de la paternité établie par reconnaissance¹

Notre service a été confronté à plusieurs situations ces derniers mois dans lesquelles se posait la question de savoir si un père qui a reconnu volontairement un enfant pouvait contester cette reconnaissance par la suite et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

Une petite recherche a été faite par une stagiaire (Sandrine Dallemagne) à ce propos :

1. Base légale :

La matière est régie par l'article 330 du Code civil. Cet article dispose que :

« § 1er. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité.

Toutefois, l'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis ou visés par l'article 329bis ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié.

La reconnaissance ne peut être contestée par ceux qui ont été parties à la décision qui l'a autorisée conformément à l'article 329bis ou à celle qui a refusé l'annulation demandée en vertu de cet article.

L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère; celle de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant; celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père ou la mère.

§ 3. La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père ou la mère biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité ou sa maternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332quinquies sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

2. Principe :

Il en résulte donc que, mis à part des tiers, seuls les mère, père, père biologique ou l'enfant lui-même peuvent contester la reconnaissance d'un enfant, et ceci, à des conditions précises.

¹ N. MASSAGER, « Droit de la filiation », in *Droit familial de l'enfance*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 84 et s.

Cette note traite en particulier de la question de la contestation de paternité par le père de l'enfant, l'auteur de la reconnaissance.

3. Charge de la preuve :

Dans le cas où le demandeur est l'auteur de la reconnaissance, il lui incombe de rapporter la preuve que son consentement a été vicié pour pouvoir agir en contestation.

4. Fin de non-recevoir :

Il existe cependant deux fin de non recevoir à la contestation de la reconnaissance de paternité par l'auteur de la reconnaissance :

- une possession d'état à l'égard du père qui a reconnu l'enfant (c'est-à-dire que celui-ci s'est toujours comporté comme s'il était le père).
- pour l'action intentée par l'homme qui a reconnu : action non recevable s'il ne prouve pas un vice de consentement

5. Délai de prescription :

Il y a cependant un délai de prescription pour intenter l'action pour l'homme qui a reconnu : un an à dater de la découverte du fait que l'homme qui a reconnu n'est pas le père biologique.

6. La ratio legis :

Le législateur a voulu responsabiliser les acteurs des reconnaissances de complaisance en sanctionnant l'attitude versatile de ceux qui cherchent à défaire un lien de filiation fictif qu'ils ont précédemment œuvré à établir.

Ainsi l'homme qui a reconnu un enfant qui n'était pas le sien ne sera pas recevable à agir en justice pour solliciter l'annulation de l'acte de reconnaissance litigieux, sauf à rapporter la preuve qu'en réalité, l'acte a été souscrit en absence de tout consentement valable dans son chef, ou encore qu'il a été victime d'un vice de consentement, le cas échéant consécutif à des manœuvres dolosives.

7. La jurisprudence :

Il est à noter que la jurisprudence s'est toujours montrée particulièrement stricte dans l'appréciation des motifs invoqués pour justifier la présence d'un tel vice.

La plupart des demandes en annulation d'une reconnaissance mensongère émanent de l'homme qui a souscrit la reconnaissance.

Comme déjà évoqué, pour que son action soit déclarée recevable, il lui incombe donc de prouver qu'il a été victime d'une erreur ou d'un dol, ou encore que son consentement a été acquis par la violence (manœuvres d'intimidation, menaces de représailles, chantages,...).

Nombreux sont ceux qui ont tenté de plaider le vice de consentement et qui ont été déboutés, à défaut de preuve sérieuse.

L'argument le plus fréquemment invoqué à l'appui d'une telle demande consiste à prétendre que le consentement a été donné sous « la contrainte morale » et « la pression familiale » résultant de la perspective du mariage avec la mère de l'enfant.

Lorsque les parties n'ont pas mené à bien leur projet d'union ou que celle-ci a pris fin, l'auteur de la reconnaissance sollicite l'annulation de la reconnaissance de complaisance qu'il a souscrite imprudemment.

A bon droit, les tribunaux rejettent cette argumentation, au motif que le demandeur n'établit pas avoir été victime d'une erreur, de violence ou de manœuvres dolosives de la part de la mère, son intention d'épouser cette dernière et l'engagement pris à l'égard de l'enfant à cette occasion ne pouvant être assimilés à un quelconque vice de consentement.